



**2025 - 213**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Occupation du domaine public**

**NOUS**, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

**VU :**

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

**CONSIDERANT** la demande effectuée par l'**entreprise LOZE COUVERTURE sise 616 route d'Hattenville – 76640 YEBLERON** pour effectuer **des travaux de couverture sis 752 rue Charles de Gaulle à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX**.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er : Du lundi 15 décembre au vendredi 19 décembre 2025**, l'entreprise Loze Couverture est autorisée à mettre en place un échafaudage et à effectuer des travaux de couverture sis **752 rue Charles de Gaulle à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX** dépendant du domaine public communal.

**ARTICLE 2 : l'entreprise Loze Couverture s'engage à ce que**

- l'échafaudage et l'installation de celui-ci soient conformes à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité requises
- si nécessaire, les piétons soient invités à se rendre sur le trottoir d'en face
- un filet de protection soit mis en place si nécessaire afin d'empêcher la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique
- à la fin des travaux, la voirie soit nettoyée de tous gravats et qu'en cas de détérioration, les travaux de remise en état soient réalisés au frais du pétitionnaire

**ARTICLE 3 : Deux places de stationnement situées devant Groupama et le commerce « Au doigts de fée » seront réservées pour le stationnement d'un véhicule et d'une nacelle.**

**ARTICLE 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient.

**ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 9 décembre 2025

**Bruno DELACROIX,**  
**Maire de Fauville en Caux.**



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville